

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

**Arrêté du 10 novembre 2010 portant création
de la réserve biologique intégrale du mont Ventoux (84)**

NOR : DEVL1106331A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 133-1 et R. 133-5 ;
Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale du mont Ventoux ;
Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Toulourenc ;
Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
Vu les avis des maires de Beaumont-du-Ventoux, de Brantes, de Saint-Léger-du-Ventoux et de Savoillans, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
Vu l'avis du préfet du département de Vaucluse concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) du mont Ventoux, d'une surface de 806,74 ha, en forêt domaniale du Toulourenc et en forêt domaniale du mont Ventoux (département de Vaucluse).
La réserve comprend les parcelles forestières n^{os} 17, 35, 37, 38, 39, 40, 41 pie, 47, 89 à 100, 101 pie, 102 pie, 103, 120, 121 et 122 de la forêt domaniale du Toulourenc, ainsi que la parcelle n^o 49 de la forêt domaniale du mont Ventoux.

Article 2

L'objectif de la réserve biologique intégrale est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif du mont Ventoux, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

Article 3

Les parties de la forêt domaniale du Toulourenc et de la forêt domaniale du Ventoux visées à l'article 1^{er} sont gérées en application d'un aménagement appelé plan de gestion de la réserve biologique intégrale du mont Ventoux.

Le présent arrêté arrête l'aménagement pour les parties de forêt visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Au sein de la réserve biologique intégrale, toute exploitation forestière est interdite.
Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels est proscrite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et l'entretien des itinéraires dont l'accès au public est autorisé par l'Office national des forêts, ci-après nommé ONF ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF.

Article 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- les travaux réalisés en application de l'article 4 sont autorisés ;
- à l'exception de ceux autorisés à l'article 4, tout prélèvement d'espèces animales, végétales ou de champignons est interdit ;
- la circulation pédestre est autorisée sur les sentiers de randonnée ayant été balisés avec l'autorisation de l'ONF. Il est interdit de baliser de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre, et d'ouvrir tout nouveau sentier ou piste ;
- les chemins carrossables sont fermés à la circulation publique de tous véhicules, à l'exception de la circulation des vélos et des chevaux sur les itinéraires balisés à cet effet et des véhicules circulant dans le cadre de la gestion de la réserve (y compris études scientifiques et régulation des ongulés) ou d'opérations de secours ;
- toute activité bruyante est interdite ;
- le camping et le bivouac (campement installé pour une seule nuit) sont interdits, sauf autorisation délivrées par l'ONF dans le cadre d'études ;
- la réalisation d'études non prévues au plan de gestion est soumise à l'autorisation préalable de l'ONF ;

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel ;

Article 6

Conformément à l'article R. 133-5 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de tout apport de feu en forêt (y compris parties non boisées) et à moins de 200 m ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels ;
- l'interdiction de porter atteinte aux espèces animales ou végétales protégées ;
- l'interdiction des activités pastorales ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute activité de groupes organisés n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

Article 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et affiché en mairie des communes de Beaumont-du-Ventoux, Brantes, Saint-Léger-du-Ventoux et Savoillan.

Fait, le 10 novembre 2010.

Pour le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche, et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de la forêt et du bois,
J.-L. GUITTON

Pour le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat, et par délégation :
L'ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts,
chargé de la sous-direction des espaces naturels,

C. BARTHOD